



STATUTS

MIS A JOUR LE ~~16 MAI 2024~~ 15 MAI 2025

Article 1 - Forme - Législation

La société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement est de forme anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en tous pays :

- 1/ L'étude, la fabrication, l'exploitation et le commerce de tous appareils, matériels et logiciels relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de l'électricité, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, de l'industrie spatiale, de l'énergie nucléaire, de la métallurgie et, en général, de tous moyens de production ou de transmission de l'énergie ou des communications (câbles, batteries et autres composants), ainsi que, subsidiairement, toutes activités relatives aux opérations et services se rapportant aux moyens ci-dessus visés.
- 2/ L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles, marques ou logiciels, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède.
- 3/ La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
- 4/ La prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations, groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité.
- 5/ La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion.
- 6/ La création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1.
- 7/ La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

NEXANS

Article 4 - Siège social

Le siège social est au 4 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le transfert du siège dans tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 43 753 380 euros, divisé en 43 753 380 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Forme et inscription des actions - Identification des détenteurs - Franchissements de seuils

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale et/ou tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 2% du capital ou des droits de vote doit, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la société du nombre total des actions qu'il possède, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un multiple de 2% est atteint.

Pour la détermination des seuils prévus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L233-7 et suivants du code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition.

En cas d'inobservation des dispositions prévues ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils qui auraient dû être déclarés.

Tout actionnaire dont la participation au capital devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus est également tenu d'en informer la société dans le même délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettront par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opéreront dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Dans le cas où les parties ne sont pas dispensées de ces formalités par la législation en vigueur, la société peut exiger que la signature des déclarations ou ordres de mouvement ou virements soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité, le nombre de titres qu'ils détiennent et l'indication, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sauf

les droits qui seraient accordés à des catégories d'actions différentes, s'il venait à en être créées.

Les dividendes et produits des actions émises par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par l'assemblée générale ordinaire, ou à défaut par le conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentations de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 10 - Emission de valeurs mobilières non représentatives d'une quotité du capital

La société peut contracter des emprunts au fur et à mesure de ses besoins au moyen de l'émission de tout type de valeurs, bons ou d'obligations à court, à moyen ou à long terme, française ou étrangère, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 - Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de dix-huit au plus. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Tout administrateur doit être propriétaire de 10 actions, au moins, de la société.

Article 12 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Par exception, l'assemblée générale peut nommer ou renouveler le mandat d'un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après.

Les administrateurs ayant plus de 70 ans ne devront pas excéder plus du tiers des administrateurs en fonction, apprécié au moment de toute nomination. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Article 12 bis – Administrateur représentant les salariés actionnaires

1. Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du code de commerce – par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit code, représente plus de 3 % du capital social de la société, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire, parmi les deux candidats proposés par les salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 précité, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.
 2. Les deux candidats à l'élection au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :
-

- 2.1. Lorsque les actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du code de commerce sont détenues par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »), l'ensemble des conseils de surveillance de ces FCPE, spécialement réunis à cet effet, désigne conjointement un candidat.

Lors de la réunion des conseils de surveillance des FCPE précités, chaque membre de ces conseils de surveillance dispose d'une voix pour la désignation d'un candidat à l'élection au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires. Ce candidat est désigné à la majorité des votes émis par les membres des conseils de surveillance présents ou représentés lors de ladite réunion ou ayant émis un vote par correspondance. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats lors du vote des conseils de surveillances des FCPE précités, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est désigné candidat.

- 2.2. Lorsque les actions sont détenues directement par les salariés visés à l'article L. 225-102 du code de commerce, ces derniers désignent un candidat. La désignation du candidat sera effectuée par les salariés actionnaires dans le cadre d'une procédure de vote électronique.

Dans le cadre de cette procédure de vote, chaque salarié actionnaire disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement. Le candidat est désigné à la majorité des votes émis par les salariés actionnaires électeurs.

3. Préalablement à la désignation des deux candidats au poste d'administrateur salarié actionnaire, le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, arrête un Règlement de Désignation des Candidats (le « **Règlement** ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues aux 2.1 et 2.2 du paragraphe 0 du présent article.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance des FCPE, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au 2.1 du paragraphe 0 du présent article ci-dessus, et à la connaissance des salariés actionnaires, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au 2.2 du paragraphe 0 du présent article ci-dessus, par tout moyen que le Président du Conseil d'Administration estimera adéquat et approprié, notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs et/ou impératifs, par voie d'affichage et/ou par courrier individuel et/ou par communication électronique.

La communication du Règlement devra être réalisée au moins deux mois (i) avant la tenue effective de la réunion des conseils de surveillance de FCPE dans le cadre de la procédure prévue au 2.1 du présent article et (ii) avant l'ouverture de la période de vote prévue au 2.2 du présent article.

4. L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les deux candidats désignés, respectivement, en application des dispositions des 2.1 et 2.2 du présent article, dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale les deux candidats au moyen de deux résolutions distinctes, et agréé le cas échéant la résolution concernant le candidat qui a sa préférence. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire sera élu comme administrateur représentant les salariés actionnaires.

5. Cet administrateur n'est pas pris en compte ni pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévu par l'article L. 225-17 du code de commerce ni pour la détermination de la proportion des administrateurs de chaque sexe prévue par l'article L. 225-18-1 du code de commerce.

6. Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est fixée à quatre années et prend fin conformément auxdites dispositions. Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de rupture de son contrat de travail avec la société (ou d'une qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce). Le renouvellement du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est effectué dans les conditions prévues au présent article.

Les dispositions de l'article 11 des statuts relatives au nombre d'actions que chaque administrateur doit posséder pendant toute la durée de ses fonctions, ne sont pas applicables à cet administrateur salarié actionnaire. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il est réputé démissionnaire d'office à la date à laquelle il a cessé de détenir une action de la société ou un nombre de parts de FCPE représentant au moins une action de la société.

7. En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues au présent article des statuts, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Cet administrateur sera élu par l'assemblée générale ordinaire pour une nouvelle période de quatre ans.
Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.
8. Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital de la société, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du présent article expirera à son terme.

Article 12 ter – Administrateur représentant les salariés

En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le comité de groupe France.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du code de commerce, est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise européen (NewCo).

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égale à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le NewCo est maintenu jusqu'à son échéance.

Par exception aux dispositions aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, l'administrateur représentant les salariés n'a pas à être propriétaire de 10 actions au moins de la société.

L'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

L'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organe désigné, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Article 13 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Le conseil est convoqué par le Président et s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général, par tous moyens et même verbalement. Les présidents des comités constitués par le conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil. Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du conseil sont présidées par le Président.

En cas d'empêchement du Président et du ou des Vice-Présidents, le Président, ou à son défaut, le conseil, désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

Tout administrateur, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; au début de celle-ci, le mandataire devra justifier de son pouvoir. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration et cette dernière n'est valable que pour une réunion déterminée.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi en cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante.

Le secrétaire du conseil et, le cas échéant, le secrétaire adjoint du conseil aussi bien que le Président et/ou les Directeurs Généraux, sont habilités à certifier conformes copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister aux séances du conseil à la demande du Président.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. Le Président, ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, soumet aux administrateurs par tout moyen un projet de délibérations accompagné des documents nécessaires à la prise de décision, avec indication du délai approprié dans lequel l'administrateur doit faire connaître son vote par écrit, y compris par voie électronique sécurisée, tel qu'apprécié par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence, ou du temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Ce délai est généralement au minimum de trois (3) jours, sans que cela constitue toutefois une obligation. La consultation doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations.

Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum pour la consultation, sauf extension possible dudit délai par le Président. Le Secrétaire du Conseil consolide les votes des administrateurs sur la délibération proposée et informe le Conseil d'Administration du résultat du vote.

Tout administrateur peut, dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de la consultation, s'opposer expressément par écrit au recours à cette procédure. Dans ce cas, la décision devra faire l'objet d'une délibération en séance du Conseil d'Administration. Si, à l'issue du délai d'opposition, aucun administrateur n'a manifesté d'opposition, la décision est réputée adoptée sous réserve de l'obtention de la majorité requise.

Le Président du Conseil d'Administration est réputé présider la consultation écrite, et a donc une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles adoptées en réunion du Conseil d'Administration. Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration et annexé au registre des délibérations ».

~~Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues au dernier alinéa de l'article L.225-35, au second alinéa de l'article L.225-36 et au I de l'article L.225-103 du code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.~~

Article 14 - Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 13 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du Conseil d'Administration, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 15 - Rémunérations des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit cette somme entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont rééligibles.

Article 17 - Comités

Le Conseil peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou le Président renvoie à leur examen. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 18 - Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs sans que leur nombre puisse excéder trois.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par décision du conseil.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et peuvent recevoir une rémunération pour leur activité qui sera fixée par le conseil.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvements sur le montant de la rémunération allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration.

Article 19 - Président, Vice-Présidents, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 72 ans.

Le Président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Les fonctions de directeur général prennent fin, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 68 ans.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq,

plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil, sur la proposition du Président ou du directeur général, ou le Président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étranger à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration ou par le Président, le directeur général ou le ou les directeurs généraux délégués conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du Président, du directeur général ou du ou des directeurs généraux délégués ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Article 20 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer, de voter à distance ou de se faire représenter aux assemblées est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription conformément à la loi de leurs actions à leur nom sur les comptes tenus par la société ou le mandataire de celle-ci ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, par la délivrance d'une attestation de participation conformément à la loi.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration visée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au moins un jour ouvré (au plus tard à 15 heures, heure de Paris) avant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les formulaires de vote par correspondance et les procurations données pour se faire représenter à une assemblée d'actionnaires pourront comporter une signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire prenant la forme d'un procédé conforme aux exigences de l'article 1316-4 al. 2 du code civil, c'est-à-dire d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'assemblée générale est présidée, soit par le Président ou l'un des Vice-Présidents du conseil d'administration, soit par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par le Président. L'Assemblée désigne un bureau composé du président de séance, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par un directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la loi et de ces statuts, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la société.

Quel que soit le nombre d'actions possédées par lui directement et/ou indirectement, un actionnaire ne pourra exprimer, au titre des votes qu'il émet tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de 20% des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote des résolutions suivantes par toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

- (i) toutes résolutions relatives à toute opération de réorganisation à laquelle la société est partie et qui a un impact sur le capital social et/ou les capitaux propres de l'une des entités participant à ou résultant de ladite opération, en ce compris notamment les opérations d'apport partiel d'actif, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'apport en nature, de fusion, de fusion-absorption, de scission, de scission partielle, de *reverse merger* ou toute autre opération de réorganisation similaire ;
- (ii) toutes résolutions relatives à une offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte, initiée par ou visant la société, y compris les résolutions relatives aux moyens de défense en cas d'une telle offre publique ;
- (iii) toutes résolutions autres que celles liées aux opérations visées aux (i) et (ii) ci-dessus, relatives à l'augmentation de capital de la société par émission d'actions ordinaires de la société représentant plus de 10 % des actions ordinaires de la société au jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernée, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au sens des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce pouvant conduire à une augmentation de capital de la société représentant plus de 10 % des actions ordinaires de la société au jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernée ;
- (iv) toutes résolutions relatives à une distribution en nature égalitaire entre actionnaires ;
- (v) toutes résolutions relatives aux droits de vote à l'exception des résolutions relatives à (a) la création de droits de vote double, (b) l'abaissement du plafonnement des droits de vote en deçà du plafond de 20 % ou (c) l'extension de la liste des résolutions soumises au plafonnement des droits de vote à hauteur de 20 %, et
- (vi) toutes résolutions relatives à toute délégation de pouvoirs ou de compétence au conseil d'administration concernant les opérations visées aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus.

Pour l'application de cette limitation, il sera tenu compte des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L.233-7 et suivants du code de commerce.

La limitation instituée à l'alinéa précédent devient caduque de plein droit dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins 66,66 % du nombre total des actions de la société, à la suite d'une procédure d'offre publique d'achat ou d'échange visant la totalité des actions de la société. Le conseil d'administration constate la réalisation de la caducité dès la publication des résultats de la procédure.

La limitation instituée au deuxième alinéa du présent article ne concerne pas le président de l'Assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L225-106 du code de Commerce.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Affectation du résultat

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte du compte de résultat. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration, en cas d'acompte sur dividende, détermine la date à compter de laquelle le dividende est mis en paiement.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, la durée des fonctions et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission, d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes du liquidateur et sur la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions prévues par la loi. Notamment, ils ont pour mandat de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, ils peuvent effectuer la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre tous les actionnaires à proportion de leur participation dans le capital, sous réserve, le cas échéant, des droits relevant des actions de catégories différentes.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.